

MARNE :

Une authentique forfaiture

Contexte :

un dispositif scellé au sol gigantesque, d'une hauteur de 19,98 mètres (au lieu des 6,50 m fixés comme maximum par le code de l'environnement)

Chronologie :

25 août 2010 :

saisine du préfet. **Pas de réponse.**

15 octobre 2010 : le préfet organise une réunion « secrète »¹ avec l'auteur de l'infraction. L'objet de cette réunion est de trouver une solution permettant au contrevenant de maintenir en place son pylône, en l'occurrence de solliciter du maire de Thillois (commune d'implantation du magasin) une dérogation en application d'une disposition ...supprimée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

30 octobre 2010 : l'association, qui donc ignore tout de ces tractations, relance le préfet. **Le préfet ne répond pas.**

3 mars 2011 : la CDNPS de la Marne, convoquée par le préfet¹ « approuv[e] le projet portant [ladite] adaptation ». L'architecte des bâtiments de France « précise que les photos du diaporama fournies par la société IKEA ne sont pas représentatives du paysage tel qu'on peut le voir plus loin » ; « Il interpelle le maire de Thillois en soulignant que l'enseigne IKEA a un impact négatif » et « relève » que « la société IKEA n'a pas voulu discuter »... M. X, du PNR de la Montagne-de-Reims, quitte la salle.

5 avril 2011 : le maire de Thillois prend un arrêté¹ « afin de permettre à la société MEUBLES IKEA France SNC d'installer (sic) sur son terrain [...] un mat de signalisation d'une hauteur [...] de 19,98 mètres au total, où sont fixées des enseignes d'une dimension de 15,98 mètres de longueur sur 4 mètres de hauteur. »

Les explications du préfet



« Dessin du jour » illustrant le reportage diffusé le 27 mars 2014 au 19/20 de France 3 Champagne-Ardenne (© Christophe d'Amiens d'Hébecourt)

24 janvier 2011 : le contrevenant « présent[e] au maire une demande d'adaptation aux règles de hauteur et de surface fixées à l'article R 581-60 »¹

24 janvier / 3 mars 2011 : « le préfet [s'emploie] à la poursuite de la procédure »¹ censée autoriser le contrevenant à maintenir en place le dispositif dans le cadre d'une disposition...que le législateur a supprimée le 12 juillet 2010.

12 janvier 2012 : l'association ayant constaté que le préfet ne répondait jamais aux courriers qui lui étaient adressés et la situation sur place n'ayant en rien évolué, elle saisit la justice.

30 janvier 2012 : le préfet informe l'association de la dérogation accordée au contrevenant et indique, que « nonobstant la circonstance que cette dérogation intervienne postérieurement à l'installation de cette

¹ L'association ne sera mise au courant que le 25 mars 2012, par le mémoire en défense du préfet.

enseigne et au moment du constat de l'association du 25 août 2010, l'autorisation de dérogation à la règle de hauteur ne saurait être remise en cause. »

6 février 2012 / 7 juin 2012 : Paysages de France multiple les échanges par téléphone et courriels avec le préfet de la Marne et ses représentants dans l'espoir d'aboutir à un dénouement amiable.

7 juin 2012 : le secrétaire général de la préfecture informe le président de Paysages de France qu'une rencontre a eu lieu avec le directeur d'IKEA Reims, que « différentes solutions ont été évoquées afin de mettre en conformité l'enseigne incriminée »

12 mars 2012 : le préfet estime que le législateur ayant « supprimé » la dérogation en cause, il n'a pas « abrogée » et que « la dérogation octroyée le 5 avril 2011 pouvait donc légalement intervenir. »

24 novembre 2013 : France 3 Champagne-Ardenne diffuse un

reportage sur l'affaire du « totem illégal Ikéa de Reims »

4 mars 2014 : l'association constate que les panneaux fixés au sommet du mât ont été retirés à la suite de dégâts causés par le vent. Elle apprendra peu après que de nouveaux panneaux ont été remontés et que l'enseigne a été remise à neuf...

27 mars 2014 : reportage sur l'affaire du pylône IKEA au 19/20 de France 3 Champagne-Ardenne

28 mars 2014 : L'Union évoque à son tour l'affaire (« L'enseigne Ikea sur la sellette »)

22 mai 2014 : le rejet implicite du préfet est annulé. « Il est enjoint au préfet de la Marne de réexaminer la demande de l'association Paysages de France dans le délai de quinze jours ».

1^{er} août 2014 : le démontage, la veille, du pylône IKEA fait la une du journal de France 3 Champagne-Ardenne. L'Union apprend que la société IKEA France n'a reçu « aucune mise en demeure ».



UNE AUTHENTIQUE FORFAITURE :

Saisi d'un cas d'infraction, qui plus est exceptionnellement ostentatoire, non seulement le préfet n'a pris aucune des mesures prévues par la loi en pareil cas, mais il s'est rapproché du délinquant et l'a assisté pour l'aider à tourner la loi, allant jusqu'à convoquer la CDNPS pour faire avaliser une autorisation délivrée illégalement par un maire qui, de fait, n'a servi que de supplétif à des agissements destinés à répondre aux demandes de l'auteur de l'infraction.

Résultat :

3 ans, 11 mois et 6 jours et la saisine de la justice dans des conditions extrêmement difficiles pour faire céder un préfet complice d'un délinquant de l'environnement.